L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 4 OCTOBRE.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIEES PAR AUTORITE,

Session Extraordinaire.

(33) LOI

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks; et les dits bons seront cancellés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour cela effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour le dit capital émis par la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle-Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons des dits dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks et qui n'aura pas demandé séparé contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs ne suppléera à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks; et les dits bons seront cancellés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour cela effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour le dit capital émis par la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons des dits dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs ne suppléera à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks; et les dits bons seront cancellés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour cela effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour le dit capital émis par la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle-Orléans et